

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Par Jean-Jacques LEGER

<http://www.sequama.info>

- **CODE DU TRAVAIL**
- **RESPONSABILITÉ PÉNALE**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE**
- **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**
- **LE DOCUMENT UNIQUE**
- **MISE A DISPOSITION DU DOCUMENT UNIQUE**
- **EXEMPLE**
- **METHODOLOGIE**
- **CONCLUSION**
- **EN SAVOIR PLUS**

ARTICLE R. 4121-1 DU CODE DU TRAVAIL (ancien article: R 230-1)

«L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 du Code du Travail.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.»

RESPONSABILITÉ PÉNALE

- **Infractions d'atteintes involontaires aux personnes:**

- délits d'homicide involontaire ;
- contraventions de blessure involontaire.

Peines aggravées en cas de manquement délibéré aux règles de sécurité.

- **délit de mise en danger d'autrui:**

- création d'une situation dangereuse même en l'absence de tout dommage corporel

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

- « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende »

INFRACTIONS DÉFINIES PAR LE CODE DU TRAVAIL

- Ces infractions visent des **faits précis** ou des **manquements à des obligations** précisément définies
- Exemples :
 - non respect d'une règle,
 - absence de formation à la sécurité

L'employeur peut cependant déléguer ses pouvoirs à une autre personne de l'entreprise.

En transférant son pouvoir, il transfère également sa responsabilité pénale.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- Indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur
 - La faute inexcusable est caractérisée par les critères retenus par la chambre sociale de la Cour de cassation à l'occasion d'une série d'arrêts rendus le 28 février 2002.

ARTICLE L. 452-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Un manquement a le caractère d'une **faute inexcusable** «lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver».
- La caisse primaire d'assurance maladie récupère auprès de l'employeur la majoration de la rente d'IPP.

LE DOCUMENT UNIQUE

- Seuls doivent figurer les risques effectivement présents dans l'entreprise.
- Tout formulaire constitué de cases à cocher est exclu.
- Mis à jour au moins tous les ans, et lors de tout changement dans les procédés de travail.
- Utilisé comme support de formation à la sécurité pour les nouveaux collaborateurs

MISE A LA DISPOSITION DU DOCUMENT UNIQUE

- des travailleurs ;
- des membres du CHSCT ;
- des délégués du personnel ;
- du médecin du travail ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des organismes professionnels de santé.

EXEMPLE - CHUTE

- Le risque de chute dans un escalier fait l'objet d'un inventaire détaillé :
 - Mauvais éclairage
 - Pas de rampe ou une seule rampe
 - Hauteurs de marche inégales
 - Largeurs de marche inégales (virage)
 - Nez de marche érodé
 - Marches glissantes...
- Prise en compte du risque aggravé en cas de port de charge
- Mise en œuvre d'un plan d'action afin de réduire ou de supprimer le risque

METHODOLOGIE

L'évaluation des risques professionnels doit être réalisée sur le terrain avec le concours des employés

- Classes de dangers
- Notation
- Hiérarchisation
- Présentation d'un Document Unique

CONCLUSION

- L'Employeur ne peut pas ignorer la législation
- Il n'existe pas de « bon » Document Unique
- Les éléments essentiels d'un Document Unique :
 - Une évaluation des risques réels, réalisée sur le terrain, avec les employés ;
 - Suivie d'une analyse des risques s'appuyant sur une méthodologie reconnue ;
 - Le tout couronné par la mise en œuvre d'un plan d'actions pertinent.

EN SAVOIR PLUS

- <http://www.inrs.fr/>
- <http://www.atousante.com>
- <http://www.bossons-fute.fr>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/> (Code du Travail, Code de la Sécurité Sociale, jurisprudence...)
- <http://sequama.info>

Ce document est une présentation partielle et s'appuie sur des éléments provenant des sites ci-dessus